

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° DO-2022-3469T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4  
**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
**VU** le projet de mise à 2x2 voies de circulation de la RN 79 (RCEA) entre les communes de SAZERET (CD03) et DIGOIN (CD71) ;  
**VU** le décret n°2017-579 du 20 avril 2017 déclarant ce projet d'utilité publique ;  
**VU** l'avis favorable de monsieur le maire de Pierrefitte-sur-loire en date du 31 mai 2022  
**VU** l'avis favorable de monsieur le maire de Coulanges en date du 02 juin 2022  
**VU** l'arrêté n° 30 DAG/2022 du 1 juin 2022, exécutoire le 1er juin 2022 de monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier, donnant délégation de signature aux agents de la Direction des agents des infrastructures de Mobilité.  
**VU** la demande de EIFFAGE INFRASTRUCTURES-AER demeurant 326 Impasse du Pré d'Enfer 71260 SENOZAN représentée par Monsieur Louis GOBILLARD, en date du 25/05/2022,

**CONSIDÉRANT** les travaux de reprise des dispositifs de retenues, travaux liés à la mise à 2x2 voies de la RN79, future A79, réalisés par EIFFAGE INFRASTRUCTURES.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Du 27 juin 2022 au 15 juillet 2022 inclus, sur la RD 465 du PR 1+895 au PR 2+015, sur la commune de Pierrefitte-sur-Loire, la circulation est réglementée de la manière suivante.

La circulation de tous les véhicules est interdite dans les deux sens , de jour comme de nuit, sur l'ensemble de la période couverte par l'arrêté et déviée par :

Les RD59 et RD779

Conformément au plan annexé au présent arrêté et fourni par l'entreprise.

#### **ARTICLE 2**

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par EIFFAGE INFRASTRUCTURES.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

### **ARTICLE 3**

La signalisation de déviation est mise en place, maintenue en bon état, occultée et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation permanente est adaptée pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

### **ARTICLE 4**

Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, Monsieur le Maire de Pierrefitte-sur-Loire, Monsieur le maire de Coulanges, EIFFAGE INFRASTRUCTURES et le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Dompierre/Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

SAMU03  
SDIS03  
SICTOM Nord Allier  
Transports Scolaires

Fait à Dompierre-sur-Besbre, le 03/06/2022

le Président du Conseil départemental  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de  
Dompierre/Moulins,

  
Hervé DÉTROUSSAT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »